



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol

17 décembre 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	30 novembre 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Par procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 décembre 2015

Préambule

Les dispositions d'agrément des experts en pollution du sol et d'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol sont arrêtées par *l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol*. À cet égard, **le Conseil** rappelle qu'il a émis l'avis suivant :

- Le 17 décembre 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (réf. : [A-2009-026-CES](#)).

Le 30 janvier 2012, à la suite de la publication de cet arrêté au Moniteur belge, **le Conseil** a procédé au suivi de son avis et a rédigé le document suivant :

- Note de suivi relative à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (réf. : [NDS-2009-001-CES](#)).

L'objet du présent avant-projet d'arrêté est de modifier les dispositions suivantes de l'arrêté du 15 décembre 2011 :

1. Supprimer l'exigence liée à la vérification de la solvabilité ;
2. Remplacer l'exigence que les contrats reprennent une clause indiquant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produise ses effets qu'après 3 mois suivant la notification à Bruxelles Environnement de la suspension ou de la résiliation du contrat par la demande à tous les experts agréés d'envoyer une attestation certifiant qu'ils ont un contrat d'assurance valide chaque année (via l'envoi du rapport annuel) ;
3. Modifier l'obligation de présence permanente d'un représentant de l'expert lorsque ce dernier fait appel à un sous-traitant pour l'exécution des travaux de terrain. Cette obligation est remplacée par une obligation d'être au moins présent pendant les *phases critiques* des travaux de terrain (entendu que ces *phases critiques* devront être définies dans les codes de bonnes pratiques) ;
4. Mentionner explicitement que les entrepreneurs doivent être couverts et justifier annuellement d'une couverture d'assurance de « responsabilité civile exploitation ». Ceci afin d'éviter les confusions possibles avec les assurances couvrant la « responsabilité professionnelle » ;
5. Habilitier Bruxelles Environnement à modifier les formulaires actuellement annexés à l'arrêté du 15 décembre 2011. Ceci afin de rendre possible une modification de ces formulaires sans devoir passer par le processus d'adoption d'un arrêté de Gouvernement ;
6. Modifier les critères à respecter en matière de formation à suivre afin d'obtenir le titre d'expert en pollution du sol. La volonté étant d'uniformiser les exigences et de répondre aux critiques faisant état d'experts insuffisamment formés ;
7. Modifier la date à laquelle les experts doivent communiquer leurs rapports annuels ou trisannuels ;
8. Créer une commission de contrôle des prestations des experts en pollution des sols et des entrepreneurs en assainissement du sol.

Avis

Le Conseil rappelle qu'il souscrit pleinement à l'objectif du projet d'ordonnance de fonder les règles de gestion et d'assainissement des sols pollués sur le principe pollueur-payeur.

Le Conseil constate que les modifications de l'arrêté du 15 décembre 2011 sont inspirées de discussions entre l'administration et les secteurs économiques concernés ainsi que par un retour d'expérience de Bruxelles Environnement. Il salue cette prise en considération de la réalité de terrain.

Le Conseil prend acte de la suppression de l'exigence liée à la vérification de la solvabilité des experts en pollution de sol. Il est favorable à cette modification qui constitue une simplification administrative et qui permet d'harmoniser les procédures d'analyse des dossiers de demandes d'agrément.

Dans son avis du 17 décembre 2009, **le Conseil** estimait impératif que les conditions demandées collent à la réalité de la pratique des assurances. Il salue dès lors les modifications prévues à cet égard.

Dans son avis du 17 décembre 2009, **le Conseil** suggérait de prévoir la possibilité de préciser les actes ou moments clés durant lesquels la présence d'un représentant de l'expert est requise afin d'éviter que sa présence soit requise pendant toute la durée des travaux. Il salue dès lors les modifications prévues à cet égard.

Le Conseil estime que les informations demandées dans les rapports annuels des experts en pollution et des entrepreneurs en assainissement devraient être limitées aux informations déjà fournies lors des procédures d'agrément ou d'enregistrement.

Enfin, bien qu'elles ne soient pas en lien direct avec les modifications décrites dans l'avant-projet soumis à son avis, **le Conseil** souhaite rappeler les considérations suivantes (émises dans son avis du 17 décembre 2009) :

- **le Conseil** estimait que la procédure d'enregistrement mériterait d'être grandement simplifiée tout en gardant la possibilité de définir des procédures d'enregistrement spécifiques et plus détaillées pour la réalisation de travaux plus complexes ;
- **le Conseil** suggérait de préciser explicitement que le risque d'encourir des sanctions pénales ne concernait que les infractions « graves » et de déterminer une liste de ces infractions ;
- **le Conseil** demandait de prévoir une action didactique auprès des acteurs concernés afin d'éclaircir le chapitre « incompatibilités » de l'arrêté du 15 décembre 2011 ;
- **le Conseil** s'interrogeait quant au caractère suspensif du recours.

*
* *